

Spécial n° 5 de juillet 2021

n° 2021 07 05

Mercredi 7 juillet 2021

Recueil

l'O

Actes Administratifs

Préfecture de l'Orne

ww.orne.pref.gouv.fr

→ Publications

→→ Catalogue des publications légales

→→→ Recueil des actes administratifs

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté n° 1012-2021-048 du 2 juillet 2021 portant interdiction temporaire de la vente, de l'utilisation et du transport d'artifices de divertissement dans l'Orne

**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 1012-2021-048 du 2 juillet 2021
portant interdiction temporaire de la vente, de l'utilisation
et du transport d'artifices de divertissement
dans l'Orne**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.131-4 et suivant ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Mme Françoise TAHÉRI préfète de l'Orne ;

CONSIDERANT que l'usage d'artifices de divertissement est susceptible de favoriser les rassemblements sur la voie publique ;

CONSIDERANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique à l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet 2021 ;

CONSIDERANT par ailleurs la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'usage d'artifices de divertissement, de carburants et de combustibles, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, il convient d'en réglementer l'achat, la vente au détail et le transport ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, T2, P2, les bombes d'artifice, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie F1, T1 et P1 sont interdits sur tout le territoire du département de l'Orne du :

lundi 12 juillet 2021 (18h00) jusqu'au jeudi 15 juillet 2021 (8h00)

ARTICLE 2 - Toutefois et par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 et de l'agrément préfectoral prévu à l'article 4 du décret du 31 mai 2010 ou de l'agrément préfectoral F2-F3, prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 est autorisée.

ARTICLE 3 - Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Les exploitants des commerces concernés prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter ces interdictions.

ARTICLE 5 : Le directeur des services du cabinet de la Préfète, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture ainsi qu'aux sous-préfectures d'Argentan et de Mortagne au Perche.

Alençon, le 2 juillet 2021

La Préfète,

Signé

Françoise TAHERI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète du département de l'Orne ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.